



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT ADMINISTRATIF

Le rôle du juge dans le respect de la hiérarchie des normes

Le système hiérarchique n'a d'intérêt pratique que si des **procédures de contrôle** permettent de faire respecter concrètement cette hiérarchie. Les meilleures procédures de contrôle sont les **garanties juridictionnelles**. Il faut qu'un ordre juridique mette à disposition des administrés des voies de recours devant un juge.

D'un point de vue théorique, plusieurs types de contrôle sont concevables et la théorie du droit présente plusieurs distinctions.

- On peut concevoir un **contrôle à priori**, ie avant que les règles de droit soit entré en vigueur. On peut aussi concevoir un **contrôle à posteriori**
- On peut concevoir un **contrôle concentré**, ie dédié à une seule juridiction ; par opposition à un **contrôle diffus** qui peut être mené par n'importe quel juge.
- On peut imaginer un **contrôle abstrait** ou bien un **contrôle concret** réalisé à l'occasion d'un litige.

Notre système mélange toutes ces formes de contrôle.

Le premier contrôle est celui par voie d'action

On entend par **voie d'action** le contrôle par laquelle les justiciables sont recevables à saisir directement une juridiction par la voie d'une action en justice dont l'objet même est de demander au juge de prononcer l'invalidité d'une règle de droit parce qu'elle est contraire aux règles de droit qui lui sont supérieures.

Ce contrôle peut être exercé par :

- Le Conseil Constitutionnel

> Contrôle prévu par l'article 61 de la Constitution : est chargé de contrôler la conformité des lois ordinaires à la Constitution. Ce contrôle est donc **concentré, abstrait, a priori**. Cette voie de recours est **réservée à certains requérants** qui ne sont que des institutions politiques.

> Contrôle prévu par l'article 54 de la Constitution : contrôler la conformité à la Constitution des engagements internationaux. Ce contrôle est aussi **concentré, abstrait, à priori**.

Ce contrôle de constitutionnalité ne concerne que les conventions internationales. Autrement dit, le CC ne s'estime **pas compétent** pour contrôler la constitutionnalité du droit international non écrit et la retranscription des actes dérivés.

Quant au fait de contrôler des directives européennes, contrôler ces actes présente le risque de contrôler la directive européenne à la Constitution française. Or l'article 54 de le Constitution ne permet au CC de vérifier seulement les conventions internationales et non les actes dérivés.



Dans une décision du CC, 10 juin 2004, *décision confiance dans l'économie numérique*, le CC dégage un principe et des exceptions.

- **Principe** : au nom de la primauté du droit de l'UE et afin d'éviter qu'un juge national n'interfère dans le contrôle des actes de droit dérivé exercé par la CJUE, le CC juge qu'il ne lui revient pas de contrôler la constitutionnalité des lois « qui se porte à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ».
- **Exceptions** :
 - Le CC s'estime compétent s'il s'agit de vérifier le respect par la loi déferée des règles constitutionnelles de compétences et de formes.
 - Puisque l'art.88-1 de la Constitution impose une obligation constitutionnelle de transposition, le CC en déduit qu'il se réserve le droit de déclarer inconstitutionnelle une loi de transposition s'il existe une incompatibilité manifeste entre la loi nationale et la directive qu'elle transpose. C'est arrivé dans une *décision du 30 novembre 2006, décision loi relative au secteur de l'énergie*.
 - Même s'il n'y a pas d'incompatibilité manifeste, le CC s'estime compétent pour déclarer inconstitutionnelle une loi de transposition d'une directive si cette directive heurte « une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ». Avant 2004, on supposait qu'une règle inhérente à l'identité constitutionnelle de la France serait une règle qui ne se trouve pas dans le Traité de Lisbonne. Mais à l'occasion d'une *décision du 15 octobre 2021, décision QPC société Air France*, le CC a énoncé qu'est inhérente à l'identité constitutionnelle de la France l'interdiction de délégué à des personnes privés le pouvoir de police administratif consubstantiel à l'exercice de la force pb prévu par l'article 12 de la DDHC.

- Le juge administratif

La fonction principale des juridictions administratives est de contrôler la régularité des actes administratifs. Or les **règlements administratifs** sont des actes administratifs. Donc le juge chargé de contrôler les règlements est le juge administratif. Ce contrôle est un contrôle **diffus, concret, à postériori**. Il s'agit de vérifier dès lors que le **règlement** est conforme à l'ensemble des règles de droit qui lui sont supérieurs.

C'est une solution constante :

-> *Arrêt du CE, 6 décembre 1907, Compagnie des Chemins de Fer de l'Est*

-> réitéré par un arrêt *CE, Ass, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*.

Quid les cas où le juge administratif est saisi d'un recours contre un **règlement de transposition d'une directive européenne pour contrôle de constitutionnalité**

Dans un *arrêt CE, Ass, 8 février 2007, société Arcelor*, le CE parle de **protection équivalente et non constitutionnalité**. Au nom de la bonne application du droit de l'Union européenne et d'un bon dialogue des juges, le juge administratif ne doit pas interférer avec le contrôle de la CJUE. Si le contrôle transpose les conditions précises et inconditionnelles d'une directive et si les traités



européens offrent une garantie équivalente à la constitution française, alors le juge administratif renonce à statuer et renvoie le litige devant la CJUE.

Le second contrôle peut se faire par voie d'exception

La **voie de l'exception** désigne le mécanisme procédural par lequel un justiciable à l'occasion d'une action en justice soutient à titre exceptionnel qu'une norme juridique invoquée à l'idée de l'action en justice est elle-même contraire à une norme qui lui est supérieure.

En droit français on note :

- l'exception d'illégalité

Au regard de la hiérarchie, un justiciable va pouvoir contester l'illégalité d'un règlement.

- l'exception d'inconstitutionnalité

> Est-il possible de soulever la question de **l'inconstitutionnalité d'un règlement** en droit français ?
OUI

> Est-il possible de soulever la question de **l'inconstitutionnalité d'une loi** devant le juge administratif ? NON -> **CE, Sect, 6 novembre 1936, Arrighi**

Le juge administratif français est un juge ordinaire qui contrôle la régularité des actes administratifs. Dès lors, il ne lui revient pas de pouvoir juger de l'exception de l'inconstitutionnalité d'une loi de manière diffuse.

> Est-il possible de soulever la question de **l'inconstitutionnalité d'un engagement international** devant le juge international ? NON car le juge administratif n'est pas le juge du droit international.

- l'exception d'inconventionnalité

> Est-il possible de soulever la question de **l'inconventionnalité d'un règlement administratif** ?
OUI car le juge est le juge des règlements

> Est-il possible de soulever la question de **l'inconventionnalité d'une loi** ? OUI car le CC refuse de réaliser ce contrôle.

C'est par l'arrêt **CC, 4 mai 1975, Jacques Vabre**, que le juge judiciaire va prendre en charge ce contrôle.

Le CE a lui mis plus de temps pour réagir. Cette divergence entre CCass et CE a entraîné le CE à adopter la jurisprudence de **l'arrêt CE, Ass, 20 octobre 1989, Nicolo**.

Il existe en plus de ces deux moyens de contrôle, de nouvelles voies de contrôles que sont :

- la QPC (article 61-1 de la Constitution)
- l'engagement de la responsabilité de l'Etat (dont le domaine s'est agrandi par jurisprudence).